

LOI N° 2017-40 DU 29 DECEMBRE 2017
portant loi de finances, pour la gestion 2018

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 décembre 2017 ; le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I- IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A- DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2018, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2017.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- MESURES RECONDUITES

Article 2 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories, importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

Article 3 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées, même présentés isolément, est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exception du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de la taxe de statistique (T. STAT) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Article 4 : Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

Il en est de même de l'onduleur qui est un matériel électrique.

Article 5 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés à la mise en place d'une flotte de taxis dans les grandes villes du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

Un arrêté conjoint des Ministres chargés des finances, du développement et des transports, précise les modalités d'application du présent article.

Article 6 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 et nonobstant les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015, le taux de la taxe de statistique (T.STAT) sur les produits pétroliers en régime de réexportation est de 1% de la valeur en douane des produits.

Article 7 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les aéronefs et les aérostats ainsi que leurs pièces de rechange, sont exonérés de tous droits et taxes de douane durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

Article 8 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les pénalités, amendes et majorations fiscales ne sont pas applicables aux contribuables du secteur informel qui souscrivent spontanément, pour la première fois, leurs déclarations des affaires réalisées au titre des exercices antérieurs et qui procèdent au paiement intégral des droits dus.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'absence d'une procédure de contrôle fiscal ou d'une enquête fiscale en cours chez le contribuable.

Article 9 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, l'enregistrement, hors délai, des actes de mutations par décès et entre vifs, de mutations d'immeubles, de fonds de commerce, de meubles et des actes de créance antérieurs à la loi n° 2016-14 du 20 juillet 2016 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2016, n'est soumis au paiement d'aucune pénalité et amende.

C- MESURES NOUVELLES

Article 10 : Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 2015-41 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016 instituant une redevance sur la messagerie GSM à hauteur de deux (2) francs CFA sur chaque SMS sont abrogées.

Article 11 : Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 94-020 du 16 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995 sont reprises et modifiées comme suit :

Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les administrations publiques et services assimilés qui effectuent des recettes à quelque titre que ce soit, ne peuvent prétendre au droit de consommation de crédits inscrits sur leur ligne budgétaire ou à toutes autres dépenses sur ces recettes qu'une fois justifié, le reversement au Trésor public, de la totalité des recettes encaissées.

Le Ministre chargé des finances fixe par arrêté les modalités d'application du présent article.

Article 12 : Les dispositions de l'article 10 de la loi de finances, gestion 2013, modifiées par l'article 8 de la loi n° 2016-33 du 26 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017 sont modifiées comme suit :

Pour compter du 1^{er} janvier 2018, le montant de la taxe à l'embarquement, incorporé au prix du billet de voyage, est fixé à :

- cinquante-cinq mille (55 000) francs CFA par passager embarquant en classe "affaires" et autres ;
- trente mille (30 000) francs CFA par passager embarquant en classe "économique".

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux voyageurs en transit.

Le reversement de la taxe collectée au titre d'un (01) mois aux guichets du Trésor public par les compagnies aériennes est fait sur la base d'une déclaration écrite, souscrite au plus tard à la date 15 du mois suivant celui de la collecte.

Les modalités pratiques de répartition du produit de la taxe sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 13 : Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 2016-33 du 26 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017 sont reprises et modifiées comme suit :

Il est institué en République du Bénin une contribution à la recherche agricole perçue sur les exportations des produits agricoles à raison de :

- 10 francs CFA par kilogramme sur les graines et fibres de coton, les matières premières et les produits agricoles non transformés ;
- 60 francs CFA par kilogramme sur les noix d'anacarde brutes, noix de palme et noix de karité.

Elle est perçue à l'exportation dans les mêmes conditions et formes que la taxe de voirie et reversée dans un compte ouvert dans les livres du Trésor public.

Sont exonérés de ladite contribution, les légumes et les fruits.

Les modalités de répartition et d'utilisation du produit de la contribution sont définies par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances, de l'agriculture et de la recherche scientifique.

Article 14 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, il est institué une redevance dénommée « Redevance d'Aménagement Urbain » (RAU) et une autre dénommée « Redevance de Sécurisation des Corridors » (RSC).

La « Redevance d'Aménagement Urbain » (RAU) est perçue au cordon douanier au taux de 0,5% ad-valorem, sur toutes les marchandises importées et faisant l'objet d'un régime de mise à la consommation, à l'exception des produits de première nécessité tels que : sucre, lait, produits pharmaceutiques et intrants agricoles.

La « Redevance de Sécurisation des Corridors » (RSC) est perçue au cordon douanier au taux de 0,5% ad-valorem, sur toutes les marchandises importées et faisant l'objet d'un régime de transit.

Les produits de la RAU et de la RSC perçus sont reversés dans un compte ouvert dans les livres du Trésor public.

Les modalités d'affectation et d'utilisation sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances, des transports et du cadre de vie.

Article 15 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018 et en application de l'acte additionnel n° 03/2017/CCEG/UEMOA du 10 avril 2017 portant réduction du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), le taux du prélèvement communautaire de solidarité (PCS) est de 0,8% de la valeur en douane des marchandises importées des pays tiers à l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 16 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, il est institué au profit de la Commission de l'Union Africaine, une taxe au taux de 0,2% sur la valeur en douane des marchandises importées des pays tiers à l'Union Africaine (UA).

Article 17 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les réipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier et les accessoires (brûleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 et 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinet-détendeurs) pour gaz domestique, importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

42

Article 18 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les camions neufs (ensemble attelé-tracteurs et remorques) importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

Article 19 : L'article 14 de la loi n° 2016-33 du 26 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017 est repris et modifié comme suit :

La nomenclature des frais de transformation des Permis d'Habiter en Titres Fonciers, de location et de cession du domaine privé de l'Etat et des Collectivités Territoriales en République du Bénin, autres que So-Ava et Aguégus, est fixée, telle que mentionnée dans le tableau ci-dessous :

Yj

Délimitation	PRIX AU M ² NON BATI (en FCFA)					
	ZONES	TRANSFORMA TION PH-TF	VALEURS LOCATIVES ANNUELLES	PRIX DE BASE AU M ² IMMEUBLE NON BATI EN 2014	TAUX DE PONDERA TION	PRIX REEL DE CESSION EN 2018
COTONOU						
COTONOU OUEST	Zone 1	2 000	3 000	130 000	18%	153 400
	Zone 2	1 500	2 000	130 000	10%	143 000
	Zone 4	750	750	60 000	8%	64 800
COTONOU EST	Zone 3	1 250	1 250	85 000	10%	93 500
	Zone 5	750	750	35 000	8%	37 800
	Zone 6	500	500	35 000	5%	36 750
	ZI (Akpakpa)	1 250	200	85 000	10%	93 500
PORTO-NOVO						
Zone administrative/résidentielle	Zone 1	850	500	15 000	30%	10 500
Zone d'habitation (noyau ancien)	Zone 2	1 000	350	40 000	30%	28 000
Zone d'habitation (nouveaux quartiers)	Zone 3	850	250	15 000	30%	10 500
Zone suburbaine	Zone 4	850	200	40 000	30%	28 000
SEME -PODJI						
Zone littorale	Zone 1	1 000	500	40 000	30%	28 000
Sud de la RNIE	Zone 2	1 000	500	4 000	30%	2 800
Nord de la RNIE	Zone 3	500	500	3 500	30%	2 450
ZI & ZFI	Zone 4	-	150			
Ganvidokpo centre	Zone 5	500	500	2 500	30%	1 750
Kraké	Zone 6	500	500	3 000	30%	2 100
AVRANKOU, DANGBO, BONOU, ADJOHOUN, AKPRO-MISSERETE ET ADJARRA						
Centre ville	Zone 1	250	250	10 000	60%	4 000
Zone d'habitation	Zone 2	200	150	7 500	60%	3 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	125	3 500	60%	1 400
POBE, SAKETE, ADJA-OUERE, IFANGNI, ET KETOU						
Centre ville	Zone 1	250	250	12 000	60%	4 800
Zone d'habitation	Zone 2	200	150	7 500	60%	3 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	125	3 500	60%	1 400
ABOMEY-CALAVI						
Centre ville	Zone 1	625	750	12 500	30%	8 750
Godomey	Zone 2	500	500	10 000	30%	7 000
Cocotomey	Zone 3	250	250	7 500	30%	5 250
Akassato	Zone 4	625	500	5 000	30%	3 500
Glo-Djigbé centre	Zone 5	500	500	3 500	30%	2 450
Zone suburbaine	Zone 6	250	200	2 500	30%	1 750
OUIDAH						
Centre ville	Zone 1	250	500	35 000	60%	14 000
Zone du littoral	Zone 2	375	150	50 000	60%	20 000
Zone d'habitation	Zone 3	188	150	16 000	60%	6 400
Zone suburbaine	Zone 4	125	125	5 000	60%	2 000
ZE, TORI-BOSSITO, KPOMASSE ET TOFFO, BOPA ET HOUHEYOGBE, ATHIEME						
Centre ville	Zone 1	250	250	4 500	60%	1 800
Zone d'habitation	Zone 2	188	150	3 000	60%	1 200
Zone suburbaine	Zone 3	125	125	2 500	60%	1 000

41

COME, LOKOSSA, GRAND - POPO, ALLADA						
Centre ville	Zone 1	500	500	16 000	60%	6 400
Zone d'habitation	Zone 2	375	150	10 000	60%	4 000
Zone suburbaine	Zone 3	250	125	3 000	60%	1 200
Zone littorale (uniquement Grand-Popo)	Zone 3	750	150	60 000	60%	24 000
DOGBO, TOVIKLIN, LALO, DJAKOTOMEY, APLAHOUE ET KLOUEKANMEY						
Centre ville	Zone 1	250	250	10 000	60%	4 000
Zone d'habitation	Zone 2	200	150	7 500	60%	3 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	125	3 500	60%	1 400
ABOMEY ET BOHICON						
Centre ville	Zone 1	375	250	20 000	60%	8 000
Zone d'habitation	Zone 2	200	150	7 500	60%	3 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	125	5 000	60%	2 000
DJIDJA, ZA-KPOTA, AGBANGNIZOUN, OUINHI, COVE, ZANGNANANDO ET ZOGBODOMEY						
Centre ville	Zone 1	250	250	8 000	60%	3 200
Zone d'habitation	Zone 2	200	150	6 500	60%	2 600
Zone suburbaine	Zone 3	125	125	2 000	60%	800
BANTE, SAVALOU, DASSA-ZOUME, SAVE, GLAZOUE ET OUESSE						
Centre ville	Zone 1	250	250	10 000	60%	4 000
Zone d'habitation	Zone 2	200	150	5 000	60%	2 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	125	2 500	60%	1 000
DJOUGOU, BASSILA, COPARGO ET OUAKE						
Centre ville	Zone 1	250	250	10 000	60%	4 000
Zone d'habitation	Zone 2	200	150	7 500	60%	3 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	125	2 000	60%	800
MATERI, NATITINGOU, COBLY, KOUANDE, KEROU, PEHUNCO, BOUKOUMBE, TANGUIETA ET TOUNCOUNTOUNA						
Centre ville	Zone 1	250	250	10 000	60%	4 000
Zone d'habitation	Zone 2	200	150	5 000	60%	2 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	125	2 000	60%	800
COMMUNE DE PARAKOU						
Centre ville	Zone 1	625	1 000	20 000	30%	14 000
Zone d'habitation	Zone 2	250	500	15 000	30%	10 500
Zone suburbaine	Zone 3	250	300	2 500	30%	1 750
SINENDE, PERERE, KALALE, KARIMAMA, GOGOUNOU ET SEGBANA						
Centre ville	Zone 1	250	250	4 000	60%	1 600
Zone d'habitation	Zone 2	200	150	2 500	60%	1 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	125	1 500	60%	600
KANDI, MALANVILLE, KARIMAMA, BANIKOARA, N'DALI, TCHAOUROU, NIKKI ET BEMBEREKE						
Centre ville	Zone 1	250	250	8 000	60%	3 200
Zone d'habitation	Zone 2	200	150	5 000	60%	2 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	125	2 000	60%	800

Les entreprises nationales ou étrangères assujetties au régime D du Code des Investissements supportent une charge locative annuelle fixée à 100 francs le mètre carré pour les baux emphytéotiques.

Y

Tableau : Zones de valeurs foncières de Cotonou

ZONES (suivant les valeurs foncières)		DELIMITATIONS
COTONOU OUEST	1 ^{ère} ZONE	Limitée au Nord du pont Konrad Adenauer jusqu'aux rails à Zongo, par les rails et la voie menant jusqu'à la fin clôture Camp Guézo, en extension au CODIAM et la voie passant devant le Collège Père Aupiais jusqu'à l'aéroport, au Sud par l'Océan Atlantique, à l'Est par la lagune de Cotonou et à l'Ouest par l'aéroport.
	2 ^{ème} ZONE	Limitée au Nord par la Route Nationale Inter Etat n°1 traversant Cotonou et menant au pont Martin Luther king, au Sud par les rails jusqu'à la fin du domaine Camp Guézo et la voie passant devant le Collège Père Aupiais jusqu'à l'aéroport, à l'Est par la lagune de Cotonou et à l'Ouest par la voie menant du passage supérieur de Houéyiho au Carrefour Akossombo.
	4 ^{ème} ZONE	Limitée au Nord par le Lac Nokoué et les rues 2600 et 2864 du RFU, au Sud et à l'Ouest par la Route Nationale Inter Etat n°1 traversant Cotonou et menant au pont Martin Luther King, et à l'Est par la lagune de Cotonou.
COTONOU EST	3 ^{ème} ZONE	Limitée au Nord par la Route Nationale Inter Etat n°1 traversant Cotonou et menant du pont Martin Luther King au Ciné Concorde et la voie non aménagée dans le prolongement de la Route Nationale Inter Etat de ciné Concorde vers Agblangandan (rue 1100), au Sud par l'Océan Atlantique, à l'Est par la Commune de Sèmè-Podji et à l'Ouest par la lagune de Cotonou.
	5 ^{ème} ZONE	Limitée au Nord par le Lac Nokoué, au Sud et par la Route Nationale Inter Etat n°1 du pont Martin Luther King au Ciné Concorde et la rue 1100, à l'Est par la rue 1304 jusqu'au lac Nokoué et à l'Ouest par la lagune de Cotonou.
	6 ^{ème} ZONE	Limitée au Nord par le Lac Nokoué, au Sud par la rue 1100, à l'Est par la Commune de Sèmè-Podji, à l'Ouest par la rue 1304 jusqu'au lac Nokoué.
	ZI (Akpakpa)	La zone Industrielle située au quartier Akpakpa.

Article 20 : L'article 16 de la loi n° 2016-33 du 26 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017 est repris et modifié comme suit :

La nomenclature des frais de délivrance d'actes fonciers en République du Bénin est fixée, telle que mentionnée dans le tableau ci-dessous.

42

Désignation	Eléments de coûts	Coûts en FCA
FRAIS DE DELIVRANCE D'ACTES FONCIERS		
Recevabilité et Instruction de la demande de confirmation de droits fonciers	Néant	0
Demande confirmation de droits fonciers	Fiche de demande de confirmation de droits fonciers	5000
Publicité de la requête	Insertion au Journal d'Annonces Légales	15000
	Affichage au Tribunal	500
	Mairie/Chef quartier	500
Formalités de confirmation de droits fonciers	Inscription au Registre des Dépôts d'une mention constatant l'achèvement de la procédure	5000
	Etablissement du Titre Foncier sur les Registres fonciers	10000
	Bordereaux analytiques pour chacun des droits réels soumis à la publicité et reconnus au cours de la procédure	10000
	Mentions aux Registres de formalités requises	5000
	Frais de Titre Foncier	50000
	Frais de réalisation de la carte magnétique	10000
	Frais de renouvellement de la carte magnétique	5000
	Frais de consultation par la carte magnétique	800
	Frais d'impression par la carte magnétique	900
	Attestation de demande de confirmation de morcellement	5000
	Frais de sécurité technique des actes fonciers	2500
Fonds de Dédommagement Foncier	Contribution au Fonds de Dédommagement Foncier	5000
Frais de délivrance de l'Attestation de Détenion Coutumière (ADC)	0-2ha	25000
	2-20ha	50000
	20-100ha	175000
	100-500ha	250000
	500-1000ha	500000
Frais uniques de Lotissement (à percevoir par les Mairies)		100000
Frais de délivrance de l'Attestation de recasement par les Mairies (Montant harmonisé sur le territoire national)		20000
Frais de délivrance du certificat d'appartenance		50000
FRAIS DE DOSSIERS D'INSCRIPTION		
Frais d'impression/photocopie (par page)		1000
Frais de demande d'états descriptifs		10000
Frais de Compulsion		10000
Demande de Duplicata		50000
Frais d'actes de mutation et changement de nom dans les registres fonciers de l'ANDF (hors inscription)		3 pour mille de la valeur vénale

Article 21 : L'article 14 de la loi n° 2007-33 du 02 janvier 2008 portant loi de finances pour la gestion 2008, modifiant les dispositions de l'article 17 de la loi n° 2006-24 du 28 décembre 2006 portant loi de finances pour la gestion 2007 est repris et modifié comme suit :

Les taxes et redevances en matière d'exploitation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle de produits forestiers en République du Bénin sont perçues, selon la catégorie d'essences ou de produits, conformément aux tarifs ci-après :

A. CATEGORIE DES ESSENCES ET DE PRODUITS

Catégorie A : Catégorie des essences dont l'exploitation du bois est interdite sauf les produits forestiers non ligneux et celles issues des plantations privées.

- Vène (<i>Pterocarpus erinaceus</i>) - Lingué (<i>Azeliaafricana</i>)	- Iroko (<i>Miliciaexcelsa</i>) - Beté (<i>Mansoniaaltissima</i>)	-
---	--	---

Catégorie 1

- Samba (<i>Triplochiton scleroxylon</i>) - Fraké (<i>Terminalia superba</i>) - Cailcédrat (<i>Khayasenegalensis</i>) - Acajou à grandes feuilles (<i>Khaya grandifoliola</i>)	- Isoberlinia (<i>Isoberlinia doka</i>) - Isoberlinia (<i>isoberlinia tomentosa</i>) - Antiaris (<i>Antiarisafricana</i>) - Faux ébène (<i>Diospyros mespiliformis</i>)	- Fromager (<i>Ceibapentandra</i>) - Anogeissus (<i>Anogeissus leiocarpus</i>) - Karité (<i>Vitellaria paradoxa</i>) - Dabema (<i>Piptadeniastrum africanum</i>)
---	--	---

Catégorie 2

- Holoptelea (<i>Holoptelea grandis</i>) - Albizia (<i>Albizialebeck</i>) - Kapokier (<i>Bombax costatum</i>)	- Prosopis (<i>Prosopis africana</i>) - Berlinia (<i>Berlinia grandifolia</i>) - Daniella (<i>Daniellia oliveri</i>)	- Tali (<i>Erythrophleumguineense</i>) - Pseudocedrela kotschy - Pseudocedrela odorata
---	--	--

42

Catégorie 3

-Néré ou Nété (Parkiabilobosa) -Syzygium (Syzygiumuineense) - Manilkera (Manilkera ulfinervis) - Dialium (Dialium guineense) - Gao (Acacia albida) - Vitex (Vitex doniana) -Lindja (Tetrapleura tetraptera) - Mytragina (Mitragyna inermis)	- Mytragina (mitragynaciliata) - Colatier (Kola nitida) -Encephalartos (Encephalartos barteri) - Dingouin (Pentaclethra macrophylla) -Prunier mombin (Spondias mombin) - Nesogordenia : Bossé (Nesogordenia papaverifera) - Arbre à pain (Arthocapus communis)	- Petit detar (detar doux) : Detarium microcarpum - Faux karité (Lophira lanceolata) - Cola (Cola acuminata) - Petit cola (Garccinia cola) - Cola gigantea - Somo (Uapaca togoensis) - Burkea (Burkea Africana) - Arbre à beure (Pentadesma butyracea)
--	--	---

Catégorie 4

- Rônier mâle et femelle (Borassus aethiopum) - Palmier raphia (Raphia hookeri)	- Phoenix (Phoenix reclinata) - Oxythenanthera abyssinica	- Palmier doum (Iphaenea tebec)
--	--	---

Catégorie 5 : Autres essences autochtones

Catégorie 6 : Perches – poteau de bois – bambou – branches palmier raphia-

Catégorie 7 : Supprimé

B. REDEVANCES

Tableau n° 1: des redevances sur le bois d'œuvre de la catégorie 1

Circonférence à 1,30 m du sol → Hauteur du fût	Redevances en FCFA (par m³ de bois)								
	1,25 m ≤ C ≤ 1,99m			2 m ≤ C ≤ 2,99m			3 m ≤ C ≤ 3,99m et plus		
	Origines			Origines			Origines		
	Incontrôlée	Orientée	contrôlée	Incontrôlée	orientée	contrôlée	Incontrôlée	orientée	contrôlée
H < 6m	5 672	4 821	4 254	3 576	3 040	2 682	2 413	2 051	1 810
6m ≤ H < 10m	4 254	3 616	3 191	2 682	2 280	2 012	1 810	1 538	1 357
10m ≤ H < 14m	2 836	2 411	2 127	1 788	1 520	1 341	1 206	1 025	905
14m ≤ H < 18m	2 127	1 808	1 595	1 341	1 140	1 006	905	769	679
H ≥ 18m	1 891	1 607	1 418	1 192	1 013	894	804	684	603

Tableau n° 2 : des redevances sur le bois d'œuvre de la catégorie 2

Circonférence à 1,30 m du sol → Hauteur du fût ↴	Redevances en FCFA (par m³ de bois)								
	1,25 m ≤ C ≤ 1,99m			2 m ≤ C ≤ 2,99m			3 m ≤ C ≤ 3,99m et plus		
	Origines			Origines			Origines		
	Incontrôlée	Orientée	contrôlée	Incontrôlée	orientée	contrôlée	Incontrôlée	orientée	contrôlée
H < 6m	2 414	2 052	1 810	1 820	1 547	1 365	1 649	1 402	1 237
6m ≤ H < 10m	1 810	1 539	1 358	1 365	1 160	1 024	1 237	1 051	928
10m ≤ H < 14m	1 207	1 026	905	910	773	682	825	701	618
14m ≤ H < 18m	905	769	679	682	580	512	618	526	464
H ≥ 18m	805	684	603	607	516	455	550	467	412

Tableau n° 3: des redevances sur le bois d'œuvre de la catégorie 3

Circonférence à 1,30 m du sol → Hauteur du fût ↴	Redevances (par m³ de bois)								
	1,25 m ≤ C ≤ 1,99m			2 m ≤ C ≤ 2,99m			3 m ≤ C ≤ 3,99m		
	Origines			Origines			Origines		
	Incontrôlée	orientée	contrôlée	Incontrôlée	orientée	contrôlée	Incontrôlée	orientée	Contrôlée
H < 6m	3 350	2 848	2 513	2 552	2 170	1 914	2 715	2 308	2 037
6m ≤ H < 10m	3 769	3 204	2 827	2 659	2 260	1 994	2 165	1 841	1 624
10m ≤ H < 14m	3 869	3 288	2 901	2 482	2 109	1 861	1 985	1 687	1 489
14m ≤ H < 18m	3 769	3 204	2 827	2 659	2 260	1 994	1 895	1 611	1 421
H ≥ 18m	4 355	3 702	3 266	2 471	2 101	1 854	1 691	1 437	1 268

Tableau n° 4: des redevances sur le bois d'œuvre de la catégorie 4

Produit	Redevances		
	Origines		
	Incontrôlée	orientée	contrôlée
Rônier mâle et femelle	2 600 F/ pied	2 210 F/ pied	1 950 F/ pied
Palmier doum (<i>lphaeneatebeca</i>)	600 F/ pied	510 F/ pied	450 F/ pied
Palmier raphia (<i>Raphia hookeri</i>)	600 F/ pied	510 F/ pied	450 F/ pied
Phoenix (<i>Phoenix reclinata</i>)	600 F/ pied	510 F/ pied	450 F/ pied
Oxythenanthera abyssinica	1 300F/ pied	1 105F/ pied	975 F/ pied

Tableau n° 5 : des redevances sur le bois d'œuvre de la catégorie 5

Circonférence à 1,30 m du sol → Hauteur du fût ↓	Redevances en FCFA (par m³ de bois)								
	1,25 m ≤ C ≤ 1,99m			2 m ≤ C ≤ 2,99m			3 m ≤ C ≤ 3,99m		
	Origines			Origines			Origines		
	Incontrôlée	orientée	contrôlée	Incontrôlée	orientée	contrôlée	Incontrôlée	orientée	contrôlée
H < 6m	5 424	4 610	4 068	3 634	3 089	2 725	2 660	2 262	1 995
6m ≤ H < 10m	7 155	6 084	5 366	4 938	4 197	3 703	2 740	2 329	2 055
10m ≤ H < 14m	6 198	5 268	4 648	3 967	3 372	2 975	2 494	2 120	1 870
14m ≤ H < 18m	5 958	5 064	4 469	3 798	3 229	2 849	2 261	1 922	1 696
H ≥ 18m	5 896	5 011	4 422	3 366	2 861	2 524	2 143	1 821	1 607

Tableau n° 6 : des redevances sur le bois de service

Produits	Redevance		
	Origines		
	incontrôlée	Orientée	Contrôlée
Perches	100 F/unité	80 F/unité	60 F/unité
Poteaux de bois	200 F/unité	160 F/unité	120 F/unité
Bambou	80 F/unité	40 F/unité	20 F/unité
Branche de Palmier raphia	80 F/unité	40 F/unité	20 F/unité
Autres	60 F/ unité	40 F/ unité	30 F/ unité

Tableau n° 7 : des redevances sur le bois-énergie

Produits	Redevances		
	Incontrôlé	Orienté	Contrôlé
Bois de feu	640 f/stère	540 F/stère	480 F/ stère
Charbon de bois (sac : 103 cm de long et 63 cm de large)	550F/sac	470/sac	410F/sac

Tableau n° 8 : des redevances forestières destinées à la préservation de l'environnement

Catégorie de transformation	Taux de la redevance
Bois brut notamment billes et grumes	25 %
Bois ayant subi une transformation de 1 ^{er} niveau notamment madriers, équarris, plots et poteaux	20 %
Bois ayant subi une transformation de 2 ^{ème} niveau notamment bastaings, chevrons, planches, paquets, frises	10 %
Produits finis élaborés et de l'artisanat de bois	2%

C. TAXES

Tableau n° 9 : des taxes sur le bois d'œuvre de la catégorie 1

Circonférence à 1,30 m du sol → Hauteur du fût ↓	Taxes en FCFA (par m³ de bois)								
	1,25 m ≤ C ≤ 1,99m			2 m ≤ C ≤ 2,99m			3 m ≤ C ≤ 3,99m		
	Origines			Origines			Origines		
	Incontrôlée	orientée	contrôlée	Incontrôlée	orientée	contrôlée	Incontrôlée	orientée	contrôlée
H < 6m	798	678	598	589	500	442	430	365	322
6m ≤ H < 10m	1 196	1 017	897	760	646	570	516	438	387
10m ≤ H < 14m	997	847	748	635	540	476	430	365	322
14m ≤ H < 18m	972	826	728	608	517	456	402	342	302
H ≥ 18m	957	814	718	583	496	438	387	329	290

Tableau n° 10 : des taxes sur le bois d'œuvre de la catégorie 2

Circonférence à 1,30 m du sol → Hauteur du fût ↓	Taxes en FCFA (par m³ de bois)								
	1,25 m ≤ C ≤ 1,99m			2 m ≤ C ≤ 2,99m			3 m ≤ C ≤ 3,99m		
	Origines			Origines			Origines		
	Incontrôlée	orientée	contrôlée	Incontrôlée	orientée	Contrôlée	Incontrôlée	orientée	contrôlée
H < 6m	510	434	383	486	413	365	289	245	217
6m ≤ H < 10m	766	651	574	658	560	494	278	237	209
10m ≤ H < 14m	670	570	503	554	471	415	289	245	217
14m ≤ H < 18m	646	549	485	517	439	387	268	228	201
H ≥ 18m	632	537	474	389	331	292	258	219	193

Tableau n° 11 : des taxes sur le bois d'œuvre de la Catégorie 3

Circonférence à 1,30 m du sol → Hauteur du fût ↓	Taxes en FCFA (par m³ de bois)								
	1,25 m ≤ C ≤ 1,99m			2 m ≤ C ≤ 2,99m			3 m ≤ C ≤ 3,99m		
	Origines			Origines			Origines		
	Incontrôlée	orientée	contrôlée	Incontrôlée	orientée	contrôlée	Incontrôlée	orientée	contrôlée
H < 6m	267	227	199	204	172	152	217	184	163
6m ≤ H < 10m	299	257	227	213	180	160	173	147	130
10m ≤ H < 14m	309	263	231	198	169	149	159	135	119
14m ≤ H < 18m	302	256	226	213	181	160	151	129	113
H ≥ 18m	348	297	261	198	168	148	135	115	101

Tableau n° 12: Taxes sur le bois catégorie 4

Produits	Taxes		
	Origines		
	Incontrôlée	Orientée	Contrôlée
Rônier mâle et femelle	210 F/ pied	180 F/ pied	150 F/ pied
Palmier doum (<i>lphaeneatebeca</i>)	50 F/ unité	40 F/ unité	35 F/ unité
Palmier raphia (<i>Raphia hookeri</i>)	50 F/ unité	40 F/ unité	35 F/ unité
Phoenix (<i>Phoenix reclinata</i>)	50 F/ unité	40 F/ unité	35 F/ unité
<i>Oxythenantheraabyssinica</i>	105 F/ unité	90 F/ unité	75 F/ unité

Tableau n° 13 : Taxes sur le bois catégorie 5

Circonférence à 1,30 m du sol → Hauteur du fût 1	Taxes en FCFA (par m³ de bois)								
	1,25 m ≤ C ≤ 1,99m			2 m ≤ C ≤ 2,99m			3 m ≤ C ≤ 3,99m		
	Origines			Origines			Origines		
	Incontrôlée	Orientée	contrôlée	Incontrôlée	orientée	contrôlée	Incontrôlée	orientée	contrôlée
H < 6m	435	367	327	290	246	218	213	181	160
6m ≤ H < 10m	712	607	580	395	336	296	219	186	164
10m ≤ H < 14m	495	421	371	317	270	238	200	169	150
14m ≤ H < 18m	477	405	357	304	258	228	181	154	136
H ≥ 18m	471	401	354	269	229	202	171	146	129

Tableau n° 14:Taxes sur le bois de service des essences autochtones

Produits	Taxes		
	Origines		
	Incontrôlée	orientée	Contrôlée
Perches	20 Francs / unité	20 Francs / unité	10 Francs / unité
Poteaux de bois	30 Francs / unité	30 Francs / unité	20 Francs / unité
Bambou	100 Francs/unité	90 Francs/unité	80 Francs/unité
Branches Palmier raphia	100 Francs / unité	90 Francs / unité	80 Francs / unité
Autres	80 Francs / unité	60 Francs / unité	50 Francs / unité

Tableau n° 15: Taxes sur le bois-énergie

Produits	Taxes		
	Incontrôlé	Orienté	Contrôlé
Bois de feu	95 F/stère	80 F/stère	70 F/ stère
Charbon de bois (sac : 103 cm de long et 63 cm de large)	80 F/sac	70 F/sac	60 F/sac

Tableau n° 16 : Taxes sur les produits forestiers importés

Produits	Taxes
Madriers (30 cm x 8 cm x 400 cm)	400 F CFA / unité
Planches (30 cm 2 cm x 400 cm),	100 F CFA / unité
Basting (20 cm x 20 cm x 400 cm)	200 F CFA / unité
Chevrons (8cm x 8 cm x 400 cm)	100 F CFA / unité

Tableau n° 17 : des taxes à l'exportation

Produits	Valeurs des taxes à l'exportation		
	Origine		
	incontrôlée	orientée	Contrôlée
Parquets	0,25% sur valeur FOB	0,2125% sur valeur FOB	0,1875% sur valeur FOB
Frises	0,25% sur valeur FOB	0,2125% sur valeur FOB	0,1875% sur valeur FOB
Chevrons	2,25% sur valeur FOB	2,0625% sur valeur FOB	1,9375% sur valeur FOB
Planches	2,25% sur valeur FOB	2,0625% sur valeur FOB	1,9375% sur valeur FOB
Bastings	2,75% sur valeur FOB	2,5625% sur valeur FOB	2,4375% sur valeur FOB
Poteaux et bois de diamètre au gros bout et fin bout compris entre 20 cm et 15 cm issus de plantations	-	3,25% sur valeur FOB	2,75 % sur valeur FOB
Perches	5 % sur valeur FOB	4,25% sur valeur FOB	3,75% sur valeur FOB
Meubles et œuvres d'arts en bois	2% sur valeur FOB	1,7% sur valeur FOB	1,5% sur valeur FOB
Produits forestiers non ligneux (paille, raphia, rotins, noix de Karité et	1% sur valeur marchande	0,85% sur valeur marchande	0,75% sur valeur marchande

d'anacarde,)			
Madriers, équarris et plots issus des plantations	6,25% sur valeur FOB	5,75% sur valeur FOB	4,75% sur valeur FOB
Grumes et billes au fin bout supérieur à 20 cm issus de plantations		7,25% sur valeur FOB	6,75 % sur valeur FOB

Tableau n° 18 : des taxes à l'importation

Produits ou catégories de produits	Valeur des taxes à l'importation
Bois d'œuvre : - billes :	0,5% sur valeur CAF
Madriers	1% sur valeur CAF
Planches	1,5% sur valeur CAF
bastings	1,5% sur valeur CAF
Chevrans	1,5% sur valeur CAF
Bois de service : - perches - poteaux de bois - bambou - autres	1,5% sur valeur CAF
Le bois énergie : - bois de feu - charbon de bois	1,5% sur valeur CAF
Les meubles et œuvres d'art en bois	3% sur valeur CAF

Les taxes et redevances ainsi perçues sont versées contre quittance au Trésor public.

Les modalités de répartition sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 22 : L'article 19 de la loi n° 2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015 est repris et modifié comme suit :

Il est institué en République du Bénin, une contribution annuelle destinée à la mise en œuvre de la politique nationale de reboisement. Elle est due par les acteurs du secteur forestier présenté par type d'usagers du bois comme ci-dessous :

Type d'Usagers	Montants (FCFA)
Exploitant forestier	200 000
Commerçant produits forestiers	150 000

Industriels du bois	100 000
Commerçant et industriel du bois	250 000
Exploitant et commerçant produits forestiers ou exploitant et industriel produits forestiers	300 000
Exploitant, commerçant et industriel du bois	350 000

Le montant de cette contribution annuelle est versé par chaque type d'usagers du bois contre quittance du Trésor public.

Les modalités de répartition sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Cadre de Vie.

Article 23 : Les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées et reprises comme suit :

LIVRE PREMIER

ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

1^{ère} PARTIE : IMPOTS D'ETAT

TITRE PREMIER

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE I : IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION II : DETERMINATION DES BENEFICES OU DES REVENUS NETS CATEGORIELS

Sous-section 1 : Bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles

IV. Obligations des Contribuables

Article 36 :

1 et 2 : sans changement

3- Les entreprises de téléphonie installées au Bénin sont tenues de communiquer à l'administration fiscale, sans demande préalable, dans les quinze (15) jours du mois suivant chaque trimestre civil, sur support magnétique ou sur support papier, un état comprenant les informations suivantes :

- les plans tarifaires ;
- les accords d'interconnexion avec les opérateurs locaux et extérieurs ;
- les accords de roaming ;
- la documentation sur les formats.

Toute décision de changement de paramètres dans les documents visés au point 3 ci-dessus, doit impérativement être notifiée à l'administration fiscale par l'opérateur

concerné, au moins quinze (15) jours avant la mise en œuvre des modifications des paramètres.

Ces entreprises sont tenues de communiquer à l'administration fiscale, à sa demande, sur support magnétique, un état comprenant les informations suivantes :

- les comptes rendus d'appels nationaux et internationaux (post payés, prépayés valorisés dont rechargements, interconnexion et roaming) ;
- les comptes rendus des transactions de rechargement.

4- Sans changement.

SECTION VI : CALCUL DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

III. Dispositions particulières à certains contribuables

5- Entreprises nouvelles régulièrement créées

Article 143 ter :

Alinéa 1^{er} : sans changement

Alinéa 2 : les réductions d'impôt prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas en cas de rappel de droits suite à une procédure de contrôle fiscal.

Sont également exclues du bénéfice des réductions prévues à l'alinéa1, les entreprises créées dans le cadre d'une reprise totale ou partielle d'activités préexistantes.

CHAPITRE II : IMPOTS SUR LES SOCIETES

SECTION II : DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE

I- Principes généraux

Article 149 :

Sont déductibles du résultat :

1^{er} et 2^{ème} tirets : sans changement

- Par dérogation aux dispositions du tiret précédent, les dons et libéralités dans les domaines de l'éducation, de la santé ou des infrastructures collectives consentis à l'Etat, à ses démembrements et aux fédérations sportives reconnues par le ministère en charge des Sports et désignées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Sports et du Ministre chargé des Finances, dans la limite de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA en sus de la déduction accordée au premier tiret.

4^{ème} tiret : sans changement.

✍

SECTION III : ETABLISSEMENT DE L'IMPOSITION

III. Impôt dû par les sociétés nouvelles régulièrement créées

Article 156 bis :

Alinéa 1^{er} : sans changement

Alinéa 2 : les réductions d'impôt prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas en cas de rappel de droits suite à une procédure de contrôle fiscal.

Sont également exclues du bénéfice des réductions prévues à l'alinéa 1, les entreprises créées dans le cadre d'une reprise totale ou partielle d'activités préexistantes.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPÔTS VISES

AUX CHAPITRES PREMIER ET DEUXIEME

SECTION II : DECLARATION DES COMMISSIONS, COURTAGES, RISTOURNES, HONORAIRES, DROITS D'AUTEUR, REMUNERATIONS D'ASSOCIES ET DE PARTS DE BENEFICE

Article 166 :

Alinéa 1^{er} : Les dispositions des articles 163 et 165 ci-dessus ne seront appliquées qu'après un refus d'obtempérer dans les quinze (15) jours de la mise en demeure de produire les déclarations, adressées au contribuable de déclarer les sommes en cause ou de régulariser les erreurs relevées sur la déclaration.

Alinéa 2 : Sans changement

CHAPITRE IV : LES RETENUES A LA SOURCE

SECTION I : ACOMPTE SUR IMPOT ASSIS SUR LES BENEFICES

III- Calcul du prélèvement et imputation

Article 170

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est de :

1- sans changement ;

2- sans changement ;

3- 3% de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les importations de marchandises réalisées par les entreprises immatriculées à l'Identifiant Fiscal Unique, figurant sur une liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts, au cours de chaque trimestre ;

٢٧

4- sans changement.

SECTION II
RETENUE A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES PRESTATAIRES NON
DOMICILIES AU BENIN

Article 178

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Le débiteur ou toute autre personne chargée de la facturation de la prestation ou de la collecte des sommes dues et le prestataire non résident sont solidairement responsables du paiement de l'impôt prélevé.

SECTION II BIS : PRELEVEMENT SUR LES IMPORTATIONS, LES VENTES ET LES
PRESTATIONS REALISEES PAR LES PERSONNES NON CONNUES AU FICHIER DES
CONTRIBUABLES DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET SUR LES
CONNAISSEMENTS FAISANT L'OBJET DE RECTIFICATION

I. Champ d'application

Article 179 bis

Alinéas 1 et 2 : sans changement

Alinéa 3 : Le prélèvement est exigible sur :

1 - les marchandises importées et mises à la consommation au Bénin et dont le connaissance est l'objet de rectification portant sur la nature du titre entraînant un changement de propriétaire, à l'exception des véhicules neufs et des véhicules d'occasion ;

2 - sans changement.

II. Calcul du prélèvement

Article 179 ter

Le prélèvement est de :

- 1- 10% de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les importations de marchandises réalisées par les entreprises non connues au fichier de la Direction Générale des Impôts.

En ce qui concerne les marchandises importées et mises à la consommation au Bénin et dont le connaissance est l'objet de rectification portant sur la nature du titre entraînant un changement de propriétaire, le taux est également de 10%. Ce prélèvement est exigé de l'importateur et acquitté par l'acheteur au moment des

Y2

formalités douanières. Toutefois, l'importateur et son client sont tenus solidairement responsables du paiement dudit prélèvement.

2- sans changement.

SECTION IV : RETENUE A LA SOURCE SUR LES REVENUS FONCIERS

Article 183 :

Alinéa 1 : Une retenue à la source sur le montant brut des loyers doit être effectuée par les locataires autres que les personnes physiques et reversée dans les conditions ci-après :

- 10 % pour les loyers annuels inférieurs ou égaux à trois millions de francs CFA ;
- 20 % pour les loyers annuels supérieurs à trois millions de francs CFA.

Le reste sans changement.

CHAPITRE VI : AUTRES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

SECTION I : TAXE SUR LES VEHICULES DES SOCIETES

Articles 208, 209 et 210 : supprimés

SECTION III : TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

Article 216 bis :

Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur les véhicules à moteur d'au moins trois (3) roues, immatriculés en République du Bénin et utilisés pour le transport public ou privé des personnes ou des marchandises.

1- Véhicules de transport privé de personnes ou de marchandises

Article 216 ter :

Les véhicules à moteur d'au moins quatre (4) roues, utilisés au Bénin pour le transport privé des personnes ou des marchandises sont assujettis à la Taxe sur les Véhicules à Moteur.

La taxe est due par le propriétaire du véhicule au nom duquel est établie la carte grise.

Article 216 quater :

Sont exemptés de la taxe sur les véhicules à moteur :

Tirets 1 et 2 : sans changement ;

Tirets 3 et 4 : supprimés ;



- Les véhicules immatriculés au nom des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales internationales ayant signé un accord de siège avec la République du Bénin.

Article 216 quinquies :

La taxe sur les véhicules à moteur est fixée suivant la puissance fiscale ainsi qu'il suit :

- inférieure ou égale à 7 chevaux : 20.000 francs CFA ;
- de 8 à 10 chevaux : 30.000 francs CFA ;
- de 11 à 15 chevaux : 40.000 francs CFA ;
- au-dessus de 15 chevaux : 60.000 francs CFA.

2- Véhicules de transports publics de personnes ou de marchandises

Article 216 sexies :

Les transporteurs par voie de terre de personnes et de marchandises sont assujettis à la taxe sur les véhicules à moteur.

Article 216 septies :

Les tarifs sont les suivants :

Transports publics de personnes et de marchandises

Véhicules de transport public de personnes (francs CFA)	
0 à 9 places	38 000
10 à 20 places	57 000
plus de 20 places	86 800
Véhicules de transport public de marchandises (francs CFA)	
0 à 2,5 tonnes	49 500
2,6 à 5,00 tonnes	57 000
5,01 à 10,00 tonnes	86 800
plus de 10 tonnes	136 400

Pour les véhicules attelés, la taxe est acquittée par l'ensemble articulé (tracteur et remorques) en prenant en compte le cumul des charges utiles inscrites sur la carte grise de chaque élément.



Véhicules à moteur à trois (3) roues-----
CFA.

15 000 francs

Article 216 octies :

Le paiement de la taxe sur les véhicules de transports publics de personnes et de marchandises revêt un caractère définitif pour les transporteurs dont le montant annuel des recettes est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article 1084-18 du présent code.

Les transporteurs soumis au régime du bénéfice réel en matière d'impôt sur le revenu, acquittent la taxe à titre d'acompte imputable à l'impôt sur le revenu.

3- Véhicules des Sociétés

Article 216 novies :

Les véhicules immatriculés dans la catégorie des transports privés de personnes possédés ou utilisés par les sociétés ou par toute entreprise publique ou privée sont soumis à la taxe sur les véhicules à moteur non déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dont le montant est fixé à :

- 150.000 francs CFA pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 chevaux-vapeur (CV) ;
- 200.000 francs CFA pour les autres véhicules.

La taxe est due même si les véhicules sont affectés exclusivement à la réalisation de l'objet social.

Dispositions communes

Article 216 decies :

La taxe est due pour l'année entière à raison des véhicules possédés ou utilisés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois, pour les personnes qui mettent en circulation pour la première fois des véhicules imposables dans le courant de l'année, la taxe calculée au prorata temporis est exigible le dernier jour du mois suivant celui de l'immatriculation. Lorsque le véhicule est mis en circulation au mois de décembre, la taxe est exigible au plus tard le 31 décembre de la même année. Tout trimestre entamé est dû.

La taxe est acquittée au plus tard le 31 mars de chaque année au guichet de la recette des Impôts compétente sur présentation de la carte grise et du livret de bord du véhicule imposable. Elle peut être également payée par voie électronique.

Le propriétaire d'un véhicule hors d'usage est dispensé du paiement de la taxe pour ce véhicule, s'il apporte la preuve de l'accomplissement, avant le 1^{er} janvier de

42

ladite année, des formalités administratives pour l'obtention de la réforme dudit véhicule.

Le paiement des droits est constaté par la délivrance d'une quittance et par l'inscription dans le livret de bord des références dudit paiement.

Article 216 undecies :

Les services compétents chargés de la visite technique (Centre National de Sécurité Routière), doivent obligatoirement exiger la justification du paiement préalable de la taxe.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des transports précise les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus.

Article 216 duodecies :

Les sanctions pour retard ou défaut de paiement et toutes autres infractions sont prévues aux articles 1096 bis et 1178 du présent Code.

TITRE II : IMPÔTS INDIRECTS

CHAPITRE PREMIER : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

SECTION PREMIERE : AFFAIRES IMPOSABLES

B. AFFAIRES ET PERSONNES IMPOSABLES PAR OPTION

Article 223 nouveau :

Peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur option du redevable :

1^{er} tiret : sans changement

2^{ème} tiret : sans changement

3^{ème} tiret : sans changement

- les affaires réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Le reste supprimé.

SECTION IV : FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 228 :

Alinéa 1 : Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est défini comme l'événement juridique qui donne naissance à la dette fiscale. Il est constitué :

1. sans changement

Yy

2. pour les ventes, par la livraison des biens

3 à 5 sans changement.

Alinéa 2 : sans changement.

Article 229 :

L'exigibilité de la TVA désigne le moment à partir duquel le paiement de la dette fiscale peut être exigé par le Receveur des Impôts au redevable.

- a. La taxe est exigible pour les opérations mentionnées aux points 1, 2 et 5 de l'article 228 ci-dessus, lors de la réalisation du fait générateur.
- b. La taxe devient exigible, pour les opérations mentionnées aux points 3 et 4, lors de l'encaissement du prix ou, à concurrence du montant encaissé, lors de l'encaissement d'une fraction du prix de la prestation.
- c. Pour les opérations autres que les importations, le versement d'avances ou acomptes, rend la taxe exigible sur le montant dudit versement, que l'opération soit matériellement réalisée ou non.

Article 230 bis :

Le montant de la retenue est reversé dans le mois où elle a été effectuée ou au plus tard le dix (10) du mois suivant.

Le défaut de reversement ou le non reversement des retenues effectuées dans les délais ci-dessus est passible des sanctions prévues aux articles 267 et 1096 bis et suivants du code général des impôts.

Article 231 :

Les affaires soumises au régime de la retenue à la source défini à l'article ci-dessus doivent figurer sur la déclaration effectuée au titre de la période couvrant cette date particulière d'exigibilité. La TVA retenue à la source, est mentionnée pour un montant correspondant dans la rubrique des déductions.

SECTION VI : REGIME DES DEDUCTIONS

C- CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A DEDUCTION

Article 236 :

a) Sans changement

b) Alinéa 1 : Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable.

Alinéas 2 et 3 : Sans changement.

17

c) sans changement

SECTION VIII : OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 253 :

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : En l'absence de déclaration mensuelle et de versement de l'impôt dû au terme du délai de mise en demeure adressée par l'administration, suivant les dispositions de l'article 1085-F du présent code, le contribuable fait l'objet d'une taxation d'office assortie de la pénalité prévue par l'article 1096 ter du même code.

Article 256 :

Alinéas 1 et 2 : sans changement

Alinéa 3 : Les entreprises assujetties à la TVA sont tenues de mettre en place un système de facturation électronique et de délivrer à leurs clients des factures normalisées. Les machines électroniques sont soumises à une procédure de certification par la Direction Générale des Impôts.

Les modalités d'application du précédent alinéa, notamment les obligations incombant aux entreprises ainsi qu'aux importateurs sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 261

Lorsque l'assujetti n'est pas domicilié au Bénin, il doit désigner un représentant domicilié au Bénin qui s'engage à remplir toutes les formalités nécessaires et à exécuter tous les paiements exigibles en son lieu et place.

A défaut, la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les pénalités sont dues par les destinataires ou bénéficiaires des opérations imposables et par toute personne physique ou morale qui, de par sa position dans l'exécution de l'opération, est chargée de la facturation de la prestation ou de la collecte des sommes dues pour le compte du prestataire étranger.

SECTION IX : SANCTIONS – PENALITES

Article 263 :

Les sanctions pour retard ou défaut de déclarations et pour minoration, inexactitudes ou omissions d'un ou plusieurs éléments de la déclaration mensuelle ainsi que les infractions liées à l'obligation d'utiliser les machines électroniques certifiées de facturation, sont celles prévues aux articles 1096 bis et 1096 ter et quater du présent Code.

47

SECTION X : REGIME DU CHIFFRE D'AFFAIRES REEL SIMPLIFIE

OPTION

Article 268 ter nouveau :

Les contribuables visés à l'article 1084-28 du présent code et relevant du régime de la taxe professionnelle synthétique peuvent opter pour la TVA. L'option faite pour la TVA est valable pour le régime du bénéfice réel simplifié pour l'imposition des bénéfices.

Les conditions de l'option sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des finances.

TITRE III: DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE ET DE PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE

TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

SOUS-TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE RESPONSABLE

Article 299 : supprimé

DEUXIEME PARTIE : IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COMMUNES ET DE DIVERS ORGANISMES

TITRE PREMIER

IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE III : CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES

SECTION PREMIERE : CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES

III- EXEMPTIONS TEMPORAIRES

Article 979 :

Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions exclusivement destinées à l'habitation du propriétaire et de sa famille ne sont soumises à la contribution foncière que la quatrième année suivant celle de leur achèvement ou de leur utilisation. Si lesdits immeubles ou portions d'immeubles sont ultérieurement affectés à un autre usage que l'habitation exclusive du propriétaire et de sa famille, ils cesseront d'avoir droit à l'exemption pour le reste de la période à compter de l'année de leur transformation.

Article 980 :

Pour bénéficier de l'exemption temporaire prévue à l'article précédent, le propriétaire devra souscrire auprès du service des impôts dans l'année de l'achèvement des travaux ou de son utilisation et au plus tard avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de cet achèvement ou son utilisation, une déclaration indiquant : la nature du nouveau bâtiment, sa destination, un plan de l'immeuble et y joindre toutes pièces utiles attestant sa qualité de propriétaire.

Article 981 :

A défaut de déclaration dans le délai fixé à l'article précédent, les constructions, les additions de constructions et reconstructions sont imposées définitivement dès le 1^{er} janvier de l'année de leur découverte.

CHAPITRE III BIS : TAXE FONCIERE UNIQUE

EXONERATIONS

Article 996 nouveau 2 :

Sont exonérés de la taxe foncière unique :

Point 1 à 4 : sans changement

5- les constructions nouvelles, les reconstructions et additions de constructions exclusivement destinées à l'habitation du propriétaire et de sa famille jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant la fin des travaux ou suivant la première utilisation des bâtiments. Si lesdits immeubles ou portions d'immeubles sont ultérieurement affectées à un autre usage que l'habitation exclusive du propriétaire et de sa famille, ils cesseront d'avoir droit à l'exemption pour le reste de la période à compter de l'année de leur transformation.

Pour bénéficier de cette exonération temporaire, le propriétaire devra souscrire auprès du service des impôts, dans l'année de l'achèvement des travaux ou de sa première utilisation et au plus tard avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de cet achèvement ou sa première utilisation, une déclaration indiquant : la nature du nouveau bâtiment, sa destination, un plan de l'immeuble et y joindre toutes pièces utiles attestant sa qualité de propriétaire.

A défaut de déclaration dans les délais ci-dessus impartis, les constructions, les additions de constructions et reconstructions sont imposées définitivement dès le 1^{er} janvier de l'année de leur découverte.

fr

**TROISIEME PARTIE : IMPOTS ET TAXES PERÇUS AU PROFIT DES BUDGETS DE L'ETAT ET DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE : TAXE PROFESSIONNELLE SYNTHETIQUE

Article 1084-18

Il est créé une contribution unique dénommée Taxe Professionnelle Synthétique (TPS) regroupant les impôts et taxes ci-après :

- l'impôt sur le revenu commercial et non commercial ;
- la contribution des patentes ;
- la contribution des licences ;
- le versement patronal sur les salaires.

Sont assujetties à la TPS les personnes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA quelle que soit la nature de leur activité.

Sont exonérés de la Taxe professionnelle Synthétique, les peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs et autres personnes considérées comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ainsi que les personnes physiques ou morales dont l'activité relève de la catégorie des bénéfices des exploitations agricoles, de pêche et d'élevage.

Article 1084-19

La taxe professionnelle synthétique est applicable aux micros et petites entreprises relevant du régime du forfait, installées au Bénin, dans les conditions de limite de chiffre d'affaires prévues ci-dessus.

Elle est calculée sur la base du chiffre d'affaires déclaré. En ce qui concerne les nouvelles entreprises, la taxe est assise sur le chiffre d'affaires prévisionnel.

SECTION 1. LES MICROS ENTREPRISES

Article 1084-20

Les micros entreprises s'entendent des personnes physiques qui réalisent, par exercice comptable, un chiffre d'affaires inférieur ou égal à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux :

- personnes morales ;
- personnes exerçant une profession libérale ;
- pharmaciens ;



- personnes physiques qui, dans le cadre de leurs activités, doivent fournir une attestation de leur situation fiscale.

Article 1084-21 :

La taxe professionnelle synthétique due par les micros entreprises est liquidée conformément au barème ci-après :

Tranches de chiffre d'affaires	Tarif de l'impôt (en francs CFA)
0 à 1 000 000	10 000
1 000 001 à 2 500 000	35 000
2 500 001 à 5 000 000	75 000
5 000 001 à 10 000 000	150 000
10 000 001 à 15 000 000	250 000
15 000 001 à 20 000 000	350 000

Article 1084-22 : Supprimé

Article 1084-23 :

La taxe professionnelle synthétique est due par commune et par établissement.

Les marchands forains qui vendent en étalage ou sur inventaire des objets de menues valeurs sont passibles de la moitié des droits prévus au barème ci-dessus. Toutefois, le marchand ambulant qui justifie du paiement de l'impôt dans une commune n'est plus imposable dans les autres communes pour cette même activité.

Article 1084-24 :

Supprimé

Article 1084-25 :

Supprimé.

Article 1084-26 :

Supprimé

Article 1084-27 :

Supprimé

ty

SECTION 2 : LES PETITES ENTREPRISES

Article 1084-28

Les petites entreprises s'entendent des personnes physiques ou morales qui réalisent, par exercice comptable, un chiffre d'affaires supérieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFA et inférieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Les entreprises nouvelles ayant déclaré un chiffre d'affaires prévisionnel de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA restent soumises à la taxe professionnelle synthétique et ne sont admises au régime du réel que dans les conditions définies à l'article 1084-37 du présent code.

Toutefois, les petites entreprises peuvent opter pour le régime du bénéfice réel simplifié dans les conditions prévues à l'article 32 du présent code.

Article 1084-29 :

Sans changement.

Article 1084-30 :

Supprimé

Article 1084-31 :

La taxe professionnelle synthétique est déterminée par application au montant du chiffre d'affaires réalisé, d'un taux de 2% quelle que soit la nature de l'activité.

Le montant de l'impôt ne peut être inférieur à quatre cent mille (400.000) francs CFA.

Article 1084-32 :

Supprimé

Article 1084-33 : supprimé

Article 1084-34 :

Supprimé

Article 1084-35 :

Supprimé

Article 1084-36 :

Supprimé
tv

SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX MICROS ET PETITES ENTREPRISES

Article 1084-37 :

En cas de dépassement des seuils fixés aux articles 1084-20 nouveau et 1084-28 nouveau du présent code, le contribuable est tenu de se soumettre aux dispositions relatives au régime correspondant à son nouveau chiffre d'affaires au plus tard le 1^{er} jour du mois suivant la constatation du dépassement.

La TPS payée, avant le changement de régime, est considérée comme un acompte imputable sur les nouvelles impositions, à raison de 50% pour les impôts locaux et 50% pour les impôts d'Etat.

Recouvrement

Article 1084-38 :

La TPS est payée en deux versements. Le premier au plus tard le 31 janvier et le second, au plus tard le 30 avril lors de la souscription de la déclaration.

Le premier versement est calculé sur la base du montant de l'impôt dû au titre du dernier exercice connu.

Les nouvelles entreprises payent la TPS, en totalité, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel elles ont commencé à exercer. Toutefois, lorsque l'entreprise est créée en décembre, la taxe est exigible, en intégralité, au plus tard le 31 du même mois.

Tout retard dans le paiement donne lieu à l'application d'une majoration de 10% du montant des sommes dont le versement est différé.

Article 1084-39 :

Tout paiement relatif à la taxe professionnelle synthétique est constaté par la délivrance d'une quittance.

Les dispositions du titre III du troisième livre du présent code relatives au recouvrement de l'impôt sont applicables à la taxe professionnelle synthétique en tous ses points non contraires aux dispositions des articles 1084-18 à 1084-38.

Article 1084-40 :

Sans changement.

Obligation déclarative

Article 1084-41 :

Les entreprises soumises à la TPS doivent souscrire, au plus tard le 30 avril de chaque année, au service des impôts territorialement compétent, une déclaration relative à l'exercice précédent.

42

Cette déclaration, souscrite en trois (03) exemplaires, accompagnée des états financiers, doit comporter :

- les noms, prénoms ou raison sociale ;
- le numéro de l'identifiant fiscal unique ;
- la nature de la ou des activité(s) ;
- les références de localisation (ville, quartier, ilot, parcelle, rue, entrée, numéro de porte) ;
- le numéro de la boîte postale ;
- le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique ;
- la liste des cinq principaux fournisseurs et cinq principaux clients de l'entreprise ;
- le montant des achats de l'année précédente, ventilé par nature des marchandises achetées ;
- le montant du chiffre d'affaires ;
- le montant annuel de leurs loyers professionnels.

Article 1084-42 :

Les entreprises qui se maintiennent frauduleusement sous le régime de la taxe professionnelle synthétique font l'objet, en cas de constatation, des procédures de redressement visées aux articles 1085-A et suivants du présent code. Le contribuable est alors reclassé de droit dans son régime d'imposition.

Lorsque la constatation de minoration de chiffre d'affaires n'aboutit pas à un changement de régime, le complément de la taxe professionnelle synthétique est soumis, le cas échéant, à la pénalité prévue à l'article 1096 ter du présent code pour mauvaise foi.

Article 1084-43 :

Sans changement

Article 1084-44 :

Sans changement

Article 1084-45 :

Les personnes assujetties à la taxe professionnelle synthétique bénéficient des réductions d'impôts dans les conditions prévues aux articles 140 et 141 du présent code.

Article 1084-46 :

Le produit de la taxe professionnelle synthétique est affecté à raison de 50% au budget de l'Etat et 50% au budget de la collectivité territoriale où est exercée l'activité.

42

Toutefois, le produit de la taxe professionnelle synthétique foraine est affecté en intégralité au budget de la collectivité territoriale dans laquelle les opérations de recouvrement ont eu lieu.

Une déduction de 10% représentant le coût administratif de l'impôt est opérée sur la part revenant à la collectivité territoriale.

Article 1084-47 :

Les infractions aux dispositions ci-dessus sont sanctionnées conformément aux articles 1096 bis, 1096 ter, 1096 quater, 1096 quinter et 1178-8 du présent code.

Article 1084-48 :

Sans changement

LIVRE DEUXIÈME
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
TITRE UNIQUE
CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
SECTION PREMIERE : IMPOSITION DES DROITS OMIS

Article 1085 :

1°) à 6°) sans changement.

7°) Lorsque l'administration découvre qu'un contribuable se livre à des agissements frauduleux, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

8°) Cette prorogation de délai est applicable aux auteurs des agissements, à leurs complices et, le cas échéant, aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

9°) les agissements frauduleux sont constitués, dans le cadre du présent article, seulement dans les faits de l'exercice effectif d'activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire.

10°) Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre Etat ou territoire des renseignements concernant un contribuable, elle peut réparer les omissions ou les insuffisances d'imposition afférentes à cette demande, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réception de la réponse et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le délai initial de reprise est écoulé.

Le présent article s'applique dans la mesure où le contribuable a été informé de l'existence de la demande de renseignements dans le délai de soixante (60) jours suivant son envoi, ainsi que de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente

de l'autre Etat ou territoire dans le délai de soixante(60) jours suivant sa réception par l'administration.

SECTION I BIS : DROIT DE CONTROLE

Article 1085-A :

Alinéa 1 à 5 : Sans changement

Alinéa 6 : Supprimé

Article 1085-A2 :

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : La commission peut être saisie aussi bien par l'administration que par le contribuable. La saisine de la commission suspend la procédure de redressement jusqu'à sa décision.

Le reste : Sans changement

I- Procédures applicables à tous impôts et taxes des titres I et II du premier livre suite au contrôle sur pièces

B. Procédure d'imposition d'office

1° Taxation d'office

Article 1085-E :

Sont taxés d'office :

a- Sans changement

b- Sans changement

c- Sans changement

d- les contribuables qui n'ont pas satisfait dans le délai de trente (30) jours à la demande de l'administration des Impôts les invitant à désigner un représentant au Bénin.

Alinéa 2 : Sans changement

Alinéa 3 : Avant l'établissement de l'imposition, l'administration des Impôts notifie la base de taxation au contribuable qui dispose, à titre dérogatoire, d'un délai de quinze (15) jours pour présenter ses observations.

Article 1085-F :

La procédure de taxation d'office prévue à l'article 1085-E ci-dessus n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les huit (08) jours de la notification d'une mise en demeure.

Le reste sans changement.

42

3° Evaluation d'office

Article 1085-H :

Sont évalués d'office :

- a- Sans changement
- b- Sans changement
- c- Sans changement
- d- Sans changement

Les bases ou éléments servant au calcul des impositions d'office et leurs modalités de détermination sont portées à la connaissance du contribuable huit (8) jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions. Cette notification est interruptive de prescription.

II. CONTROLE PONCTUEL

Article 1085 bis :

Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent effectuer des contrôles ponctuels qui ne constituent pas une vérification de comptabilités.

Les inspecteurs d'assiette peuvent effectuer le contrôle ponctuel, sur place des seuls contribuables dont la gestion relève de leur compétence, soit après en avoir informé le contribuable au moyen d'un avis de contrôle ponctuel à lui notifié 48 heures plus tôt, non comptés les jours fériés, soit inopinément en lui remettant sur place l'avis. L'avis de contrôle comporte les informations visées au point 2°) de l'article 1085-ter 3 du présent code.

Toutefois, en cas de nécessité, le contrôle ponctuel peut être fait par tout inspecteur des impôts désigné à cet effet par le Directeur Général des Impôts.

Le reste sans changement.

III. VERIFICATION DES COMPTABILITES

Article 1085 ter :

Alinéa 1 : sans changement

Alinéa 2 : sans changement

Alinéa 3 : sans changement

Alinéa 4 : Les garanties accordées au contribuable en matière de vérification des comptabilités sont celles prévues par l'article 1085-ter 3 du présent code.

Alinéa 5 : Le vérificateur qui constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base de calcul aux impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dues en vertu du présent

Code, effectue les redressements correspondants suivant les procédures et délais prévus par les articles 1085 ter 4 et 1085 ter 5 du présent code.

Alinéa 6 : supprimé

Alinéa 7 : sans changement

Alinéa 8 : sans changement

Alinéa 9 : sans changement

Alinéa 10 : sans changement

Alinéa 11 : supprimé

Alinéa 12 : Les sanctions fiscales et les procédures pénales applicables aux contribuables qui se seraient rendus coupables d'opposition individuelle ou collective au contrôle sont celles prévues par les articles 1097 et 1099 du Code Général des Impôts.

Article 1085-ter 3 :

1°) - Le vérificateur peut intervenir sur place, soit après en avoir informé le contribuable au moyen d'un avis de vérification notifié huit (8) jours plus tôt, non comptés les jours fériés, par lettre recommandée ou non avec avis de réception, soit inopinément en lui remettant sur place l'avis.

2°) - L'avis de vérification informe le contribuable sur :

- les impôts, droits et taxes objet du contrôle ;
- la période concernée ;
- la date et l'heure de la première intervention du vérificateur dans l'entreprise ;
- la faculté de se faire assister par un conseil de son choix ;
- les noms et prénoms du vérificateur.

Dans tous les cas, le contribuable doit être informé, dès le début de la vérification, qu'il a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pendant les opérations de vérification, ou pour discuter les propositions de redressements et y répondre.

3°) - Lorsqu'il est envisagé d'étendre la vérification à une période ou un impôt ou taxe non précisé sur l'avis initial, le vérificateur informe le contribuable par un avis complémentaire deux (2) jours plus tôt, non comptés les jours fériés.

4°) - Outre l'assistance d'un conseil, le contribuable bénéficie des garanties suivantes :

4r

a- les agents habilités à procéder à des vérifications de comptabilités doivent être assermentés et porteurs de leurs commissions.

Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration peut faire appel aux conseils techniques d'experts mandatés par le Directeur Général des Impôts.

L'administration fiscale peut également faire appel à des experts internationaux dans le cadre des accords dont le Bénin est partie.

b- les interventions sur place ne pourront se prolonger pendant une durée supérieure à trois mois, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA.

c- l'Administration ne peut effectuer aucun redressement concernant une période précédemment vérifiée sur place, sauf réparation d'erreurs ou d'omissions apparaissant au seul examen du dossier.

d- les renseignements ou précisions fournis par écrit aux contribuables au cours d'une vérification ou à toute autre occasion engagent l'Administration. S'il s'avère qu'ils comportent une erreur commise au préjudice du Trésor, la régularisation de cette erreur ne pourra pas avoir d'effet rétroactif.

e- le contribuable qui accepte formellement ou tacitement les redressements visés à l'article 1085 ter 4 conserve le droit de réclamer contre l'imposition, après sa mise en recouvrement, mais la charge de la preuve lui incombe.

Article 1085-ter 4 :

Lorsque la vérification sur place est terminée, l'inspecteur fait connaître au redevable la nature et les motifs des redressements envisagés par une notification de redressements qui mentionne, pour chaque impôt ou groupe d'impôts rappelé, la nature des pénalités légalement encourues.

Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette notification.

La notification de redressements susvisée a pour effet d'interrompre le délai de prescription et de faire courir un nouveau délai de même nature et de même durée que celui interrompu.

Si le redevable donne son accord dans le délai prescrit, ou si les observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'administration procède à l'établissement de l'imposition sur la base acceptée par l'intéressé. L'absence de réponse dans le délai de 30 jours est considérée comme une acceptation tacite des redressements. Si aucun accord n'est réalisé à la suite de la réponse du contribuable, l'Administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant des impôts exigibles, sous réserve du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle ou l'émission du titre de perception.

92

Le contribuable est cependant informé que les pénalités sont susceptibles de réduction par voie de transaction dans les conditions prévues à l'article 1111 nouveau du présent code.

Article 1085-ter 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1085-ter 4, lorsque le désaccord persiste sur des questions de fait, il peut être soumis, à l'initiative de l'administration ou sur demande du redevable à la commission des impôts, prévue à l'article 1085-A2 du présent code. L'avis de la commission est notifié au redevable par l'inspecteur qui l'informe, en même temps, du chiffre qu'il se propose de retenir comme base d'imposition. Il est alors procédé à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un titre de perception.

Si l'imposition visée à l'article précédent est conforme à l'avis de la commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables ou autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre qui doit effectivement être retenu comme base d'imposition.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration tant que la base d'imposition retenue pour l'établissement de l'impôt excède celle résultant de l'appréciation de la commission.

Article 1085-ter 6 :

En cas d'opposition à contrôle, individuelle ou collective, de refus de communication ou de défaut de comptabilité sincère et probante, la procédure de redressement peut être abandonnée et l'administration peut procéder aux impositions par voie d'évaluation ou de rectification d'office des bases imposables à l'aide de tous éléments en sa possession.

L'opposition individuelle ou collective au contrôle est constatée par des procès-verbaux établis par les vérificateurs et éventuellement par les agents de la force publique ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Le contribuable ne peut contester une imposition établie d'office que par un recours contentieux introduit dans les formes et délais prévus aux articles 1108 du Code général des impôts, à charge pour lui d'apporter la preuve de l'exagération de l'imposition.

ty

**SECTION VI : PENALITES ET AMENDES FISCALES APPLICABLES AUX IMPOTS
ET TAXES DES TITRES I ET II DU PREMIER LIVRE**

1. Pénalités

a) Défaut ou retard de déclaration

Article 1096 bis :

Alinéa 1 à 3 : sans changement

Alinéa 4 :

A partir du 1^{er} avril, tout retard dans le paiement de la taxe sur les véhicules à moteur est sanctionné par l'application au montant dû d'une pénalité de 20%.

Alinéa 5 : Pour les véhicules mis en circulation au cours de l'année, la pénalité est due le premier jour suivant celui de l'exigibilité des droits.

Alinéa 6 : Le défaut de paiement de la taxe sur les véhicules à moteur entraîne l'immobilisation du véhicule avec le concours des agents chargés de constater les infractions à la circulation routière et sa restitution est subordonnée au règlement de l'impôt dû, y compris les arriérés, le cas échéant.

Alinéa 7 : Pour les marchands forains, le défaut de justification du paiement de la taxe professionnelle synthétique entraîne la saisie des marchandises ou l'immobilisation du véhicule. La restitution des objets saisis est subordonnée au règlement de la taxe.

2. Amendes fiscales

Article 1096 quater :

Points a à i : sans changement.

Point j : 1- Toute personne soumise à l'obligation d'utiliser les machines électroniques certifiées de facturation de la TVA et qui vend des biens ou services sans délivrer une facture électronique normalisée, est passible d'une amende égale à dix (10) fois la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée. Cette amende ne peut être inférieure à un million de FCFA (1.000.000) de francs CFA par opération ayant fait l'objet de non-délivrance de factures.

2- En cas de récidive, l'amende est de vingt (20) fois le montant de la taxe sur la valeur ajoutée éludée avec un minimum de cinq millions (5.000.000) de francs de CFA. Dans ce cas, l'amende est appliquée cumulativement avec une fermeture administrative de trois (3) mois.

La fermeture administrative devient définitive si l'entreprise récidive deux fois.

Ces sanctions sont également applicables à toute personne qui :

YJ

- fait une transaction imposable et délivre une facture électronique de valeur ou de quantité minorée ;
- cause un dysfonctionnement à la machine électronique certifiée ou au système de facturation électronique.

Les sanctions administratives prévues aux alinéas précédents ne font obstacle ni au paiement de la taxe due ni aux poursuites pénales contre le contribuable concerné.

LIVRE TROISIEME

ROLES, RECLAMATIONS, DEGREVEMENTS ET RECOUVREMENT

TITRE II

RECLAMATION ET DEGREVEMENT

CHAPITRE PREMIER : JURIDICTION CONTENTIEUSE

SECTION PREMIERE : DEMANDES EN DECHARGE OU REDUCTION

Article 1108 nouveau :

Alinéas 1 à 6 : sans changement

Alinéa 7 : Le contribuable qui, par une réclamation introduite dans les conditions ci-dessus, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer un cautionnement valant paiement cash au Trésor public, de montant égal à 25% de la partie contestée.

Le reste sans changement.

CHAPITRE II

JURIDICTION GRACIEUSE

SECTION PREMIERE : DEMANDE EN REMISE OU MODERATION

Article 1110 nouveau 1 :

Aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de droits d'enregistrement, de droits de timbre, de taxe sur la valeur ajoutée et de taxes assimilées à ces droits, et d'impôts retenus à la source ou de prélèvements pour le compte du Trésor public ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsable.

Sont punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce

43

soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droits, impôts ou taxe publique prévus par la présente codification.

Toutefois, le Président de la République est habilité à décider en Conseil des ministres, par mesure de réciprocité, l'exonération ou le remboursement des droits exigibles ou perçus par application de la présente codification sur des actes passés au nom d'Etats étrangers par leurs agents diplomatiques ou consulaires, lorsqu'il est justifié que les actes de même nature passés dans ces Etats étrangers par le Gouvernement de la République du Bénin bénéficient de la même exonération.

Section II : DEMANDES EN REMISE DE PENALITES ET TRANSACTIONS

Article 1111 nouveau :

1. Les demandes en remise de pénalité et de majoration sont présentées, instruites et jugées dans les mêmes formes et conditions. Toutefois, elles doivent parvenir au ministre chargé des finances dans un délai de deux (2) mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette.

2. L'administration peut accorder sur la demande du contribuable par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.

Les pénalités et amendes fiscales sont réduites de moitié si le redevable s'acquitte, dans les dix (10) jours de la réception de l'avis d'imposition faisant suite à un contrôle fiscal, de la totalité des droits simples mis à sa charge et des pénalités et amendes fiscales restant dues. La réduction est d'un quart (1/4) si le paiement a lieu dans le délai d'un (01) mois.

Le Directeur Général des Impôts statue sur toute transaction et toute remise relatives aux pénalités et amendes fiscales lorsque le montant de la somme exigible n'excède pas dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Il peut déléguer son pouvoir aux directeurs techniques et départementaux des Impôts et aux chefs des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises.

Au-delà de dix millions (10 000 000) de francs CFA, la décision appartient au ministre chargé des finances qui peut toutefois déléguer ce pouvoir au Directeur Général des Impôts. Les mêmes règles s'appliquent aux transactions relatives aux pénalités de retard.

Lorsqu'une transaction a été conclue, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise par le contribuable pour remettre en cause les pénalités, amendes fiscales et les droits visés dans l'acte de transaction.

En cas de non respect total ou partiel des obligations mises à la charge du contribuable, la transaction devient caduque.

¶

L'administration poursuit alors le recouvrement intégral et immédiat des pénalités, amendes fiscales et des droits légalement exigibles.

L'administration ne peut transiger lorsqu'elle envisage de recourir à l'action publique pour les infractions mentionnées au Code général des impôts.

TITRE III

RECOUVREMENT

CHAPITRE PREMIER

EXIGIBILITE DE L'IMPOT

SECTION PREMIERE : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1114 nouveau : supprimé

Section II

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'IMPÔT SUR LE REVENU ET

A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Article 1122 nouveau :

Alinéa 1 : sans changement

Alinéa 2 : Il en est de même pour le solde de l'impôt dû lors du dépôt de la déclaration annuelle.

CHAPITRE II : PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 1130 :

Alinéas 1 et 2 : sans changement

Alinéa 3 : supprimé

Alinéa 4 : sans changement.

CHAPITRE IV : POURSUITE

SECTION II

OPPOSITIONS - REVENDICATIONS - MESURES CONSERVATOIRES.

Article 1165

Alinéas 1 à 9 : Sans changement

Alinéa 10 : Nul ne peut surseoir aux poursuites en recouvrement des impôts, taxes assimilées et amendes, sauf versement, au Trésor Public, par l'opposant d'une caution valant paiement cash de 25% du montant total de la somme contestée.

Le reste sans changement.

45

SECTION IV : SANCTIONS PENALES ET MESURES DIVERSES

Article 1178 :

1 à 7 : sans changement

8 - Quiconque aura délivré, utilisé ou présenté une fausse quittance ou une quittance falsifiée pour échapper au paiement de l'impôt, est passible d'une amende de un million (1.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans.

Le reste sans changement.

Article 24 : Les dispositions de la loi cadre n° 2014-19 du 07 août 2014 relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin sont modifiées et reprises comme suit :

Titre VII

Des dispositions pénales

Chapitre II

Des infractions et des sanctions

Article 110 : le capitaine d'un navire de pêche étranger ou Béninois qui aura entrepris des opérations de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise ou en haute mer sans y avoir été dûment autorisé conformément à l'article 25 de la présente loi sera puni d'une amende de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six (06) mois à douze (12) mois, sans préjudice de la saisie des captures.

Article 111 : Quiconque aura outragé dans l'exercice de ses fonctions, un agent en mission de recherche ou de constatation d'infraction aux dispositions de la présente loi, et celles de ses textes d'application sera puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de trois (03) mois à douze (12) mois.

Article 112 : Sont punis d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six (06) mois à douze (12) mois :

- a) le non-respect des dispositions des plans d'aménagement des pêcheries ;
- b) la violation des conditions spéciales inscrites dans la licence de pêche ;
- c) la pratique de la pêche maritime ou continentale dans une zone prohibée ou pendant une période interdite ;

72

- d) la pêche sans autorisation ou permission dans une aire protégée ou dans une zone de pêche protégée ;
- e) la pêche, la détention ou la commercialisation de toute espèce de mammifère maritime ou de tortues marines ;
- f) la pratique de la pêche maritime ou continentale à l'aide de filets, d'engins ou d'instruments de pêche interdits ou non-conformes aux normes prescrites ;
- g) l'utilisation d'un procédé ou d'une méthode de pêche interdite ou non autorisée ;
- h) l'usage à des fins de pêche de matières ou de substances prohibées ;
- i) le transbordement de captures dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise ;
- j) l'introduction sans autorisation préalable d'espèces aquatiques exogènes ou d'organismes aquatiques génétiquement modifiés dans les eaux maritimes ou continentales sous juridiction béninoise ;
- k) la pêche, le transport, l'achat ou la mise en vente d'espèces d'organismes aquatiques n'ayant pas atteint la taille ou le poids réglementaires minimum ou dont la pêche est interdite ;
- l) la fabrication, l'importation, la détention, l'achat ou la mise en vente de filets, d'instruments et d'engins de pêche dont l'usage est prohibé ou qui ne sont pas conformes aux normes prescrites ;
- m) la création sans autorisation préalable d'un établissement d'aquaculture ou d'un établissement de traitement des produits de la pêche.

En outre, le ministre chargé de la pêche ou le juge peut ordonner la suspension de toute autorisation délivrée en application de la présente loi pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

Article 113 : sont punis d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs et/ou d'un emprisonnement de trois (03) mois à neuf (09) mois :

- a) la pratique de la pêche sportive ou de recherche scientifique dans les eaux maritimes ou continentales sous juridiction béninoise sans autorisation ;
- b) le non-respect de la réglementation relative au signalement des filets, lignes et autres engins de pêche ;
- c) la dissimulation par un moyen quelconque de marques extérieures des navires de pêche ou embarcations de pêche maritime ou continentale ;
- d) la cession ou la transmission d'une licence ou d'un permis de pêche ;
- e) le non-respect de l'obligation de fournir les données statistiques et des informations sur les captures réalisées ;

Le non-respect de la réglementation relative à l'aquaculture et aux établissements d'aquaculture.

Article 25 : Les dispositions de la loi n° 2010-11 du 07 mars 2011 portant code maritime en République du Bénin sont modifiées et reprises comme suit :

Yj

Titre II

Des autres infractions

Article 645 : les infractions aux dispositions des articles 61 et 69 du présent code sont passibles d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

II- LES RESSOURCES AFFECTEES ET LES RESSOURCES RECOUVREES AU PROFIT D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 26 : Les recettes recouvrées au profit des collectivités locales pour la gestion 2018 sont évaluées à 4 012,6 millions de FCFA et se répartissent comme suit :

Libellé des droits et taxes	Montant (en millions de FCFA)
- Taxe de voirie.....	3 255,8
- TVA à l'importation.....	756,8
Total	4 012,6

B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE ET AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 27 : Le compte "25 95 999 96 124" intitulé « Etudes de faisabilité et Expertise », ouvert dans les livres du Trésor par l'article 26 de la loi n° 2016-33 du 26 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017 est supprimé pour compter du 1^{er} janvier 2018.

Le solde du compte précité disponible au 31 décembre 2017 est reversé au budget général.

Article 28 : Le compte "25 95 999 96 153" intitulé « Opérations Escortes Douanières », ouvert dans les livres du Trésor par l'ordonnance n° 2014-01 du 02 janvier 2014 portant loi de finances pour la gestion 2014 est supprimé pour compter du 1^{er} janvier 2018.

Le solde du compte précité disponible au 31 décembre 2017 est reversé au budget général.

48